

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

493/2025

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Réglementaires
Travaux de toiture – 1 Rue de la Sirène

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise TOITURES SELLOISES – 9 Avenue Cher Sologne – 41130 SELLES-SUR-CHER ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre des travaux de toiture, 1 Rue de la Sirène, du 1^{er} septembre 2025 au 07 novembre 2025 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise TOITURES SELLOISES est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de toiture, 1 Rue de la Sirène, du 1^{er} septembre 2025 au 07 novembre 2025.

Il est précisé qu'en raison de la braderie, le chantier devra être interrompu du samedi 13 septembre au dimanche 14 septembre 2025 inclus. De ce fait, la benne, le fourgon et la grue seront interdits de stationner. Il est également précisé quand raison de l'installation des décors de Noël et des manifestations de fin d'année aucune prolongation de ce présent arrêté ne sera possible ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier :

- L'entreprise est autorisée à stationner un véhicule type fourgon et une benne au droit du 56 Rue Georges Clemenceau, soit 2 places de stationnements,
- Une grue sera installée conformément aux règles de sécurité en vigueur, sans perturber la circulation routière,
- La circulation devra être maintenue dans toutes les rues, en respectant le sens de circulation,
- L'accès pour les transports de fond devra être maintenus, en aucun cas impactés par les travaux ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **12 AOUT 2025**

Date de mise en ligne sur le site internet : **14 AOUT 2025**

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 06 août 2025

Par délégation du Maire
L'Adjoint,

Philippe SEGUNIN



NOTIFIE ET REMIS EN MAIN PROPRE LE : **12 AOUT 2025**
(par les Services de la Mairie)

SIGNATURE